CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Flin Flon Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l’aéroport de Flin Flon

SOR/92-69

DORS/92-69

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Flin Flon Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

5 Natural Growth

6 Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Flin Flon

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Dispositions générales

5 Végétation

6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/92-69 January 23, 1992

AERONAUTICS ACT

Flin Flon Airport Zoning Regulations

P.C. 1992-68 January 23, 1992

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Flin Flon Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on December 15th and 22nd, 1990 and in two successive issues of The Reminder on June 25th and 26th, 1991 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Flin Flon Airport*.

Enregistrement
DORS/92-69 Le 23 janvier 1992

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Flin Flon

C.P. 1992-68 Le 23 janvier 1992

Vu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Flin Flon*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 15 et 22 décembre 1990, ainsi que dans deux numéros successifs du The Reminder, les 25 et 26 juin 1991, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Flin Flon*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Flin Flon Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Flin Flon Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Flin Flon Airport, in the vicinity of Flin Flon, in the Province of Manitoba; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 296.0 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Flin Flon

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Flin Flon*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

aéroport L'aéroport de Flin Flon situé à proximité de Flin Flon, dans la province de Manitoba. (*airport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surface d'approche Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surface*)

surface de transition Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 296,0 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux

the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of Airport Reference Point

The airport reference point shown on Flin Flon Airport Zoning Plan No. E.2710 dated January 17, 1989, is a point located on the centre line of runway 18-36 distant 762.0 m from the end of runway 18.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Flin Flon Airport Zoning Plan No. E.2710 dated January 17, 1989, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 18-36, and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 18 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75.0 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 36 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75.0 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Flin Flon Airport Zoning Plan No. E.2710 dated January 17, 1989, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Flin Flon nº E.2710 daté du 17 janvier 1989, est un point situé sur l'axe de la piste 18-36 à 762 m de l'extrémité de la piste 18.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Flin Flon nº E.2710 daté du 17 janvier 1989, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 18-36 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 18 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 75 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 36 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 75 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Flin Flon nº E.2710 daté du 17 janvier 1989, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 18-36, shown on Flin Flon Airport Zoning Plan No. E.2710 dated January 17, 1989, is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 644 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Flin Flon Airport Zoning Plan No. E.2710 dated January 17, 1989, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, shown on Flin Flon Airport Zoning Plan No. E.2710 dated January 17, 1989, is a circle with a radius of 4 000 m centered on the airport reference point.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 18-36 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Flin Flon nº E.2710 daté du 17 janvier 1989, est une bande d'une largeur de 150 m, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 644 m.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Flin Flon nº E.2710 daté du 17 janvier 1989, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

Description des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Flin Flon nº E.2710 daté du 17 janvier 1989, sont délimitées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme centre le point de repère de l'aéroport.